

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

**SÉANCE DU 24 MAI 1848.**

---

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le  
Projet de Loi sur les incompatibilités parlemen-  
taires.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 247 et 281 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 237 du Sénat.)*

---

**MESSIEURS,**

La faculté dont jouissent les fonctionnaires salariés par l'État de faire partie des assemblées législatives est en général, dans la plupart des pays qui vivent sous le régime constitutionnel, l'objet de vives réclamations : c'est sous le drapeau de la réforme parlementaire que la France révolutionnaire a combattu et vaincu le 24 février.

Dès 1837, un honorable député avait saisi la Chambre des Représentants d'un Projet de loi qui excluait certaines catégories d'employés de la représentation nationale. Ce Projet, adopté à la Chambre, à la majorité d'une seule voix, fut rejeté par le Sénat; outre qu'il créait des exceptions en faveur de personnes, le moment n'était peut-être pas venu de s'occuper de cette réforme.

Mais depuis dix ans cette question vivement controversée dans la presse et dans les réunions politiques, était parvenue à maturité, et ne pouvait tarder à recevoir une solution; le Ministère avait fait figurer la réforme parlementaire parmi les promesses de son programme, et le 27 avril dernier, il a présenté le Projet de loi soumis en ce moment à votre examen, concurremment avec celui adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mai dernier.

Le cabinet avait présenté un Projet de réforme basé sur cette idée, que s'il pouvait être dangereux pour la vérité du Gouvernement constitutionnel, et pour la bonne administration du pays, qu'un trop grand nombre de fonctionnaires fissent partie des Chambres et pussent y créer une majorité factice; il était utile de pouvoir y maintenir quelques sommités dans l'administration, la magistrature et l'armée, dont les lumières et l'expérience pussent quelquefois éclairer l'assemblée sans pouvoir jamais l'opprimer.

La Section Centrale et la grande majorité de la Chambre des Représentants ont rejeté cette idée; ayant et pour le présent et pour l'avenir une entière confiance en elle-même, la Chambre a cru pouvoir se sévrer à jamais du concours de l'ordre administratif, militaire et judiciaire, et dans cette espèce de

St.-Barthélemi de fonctionnaires salariés par l'État, n'a excepté que les chefs des départements ministériels.

C'est donc sur le projet du Gouvernement, radicalement modifié par la Chambre des Représentants, que vous aurez, Messieurs, à vous prononcer, et vous pourrez le faire en toute liberté d'action, puisque le Ministère ne soutenant pas devant vous la loi adoptée par la Chambre, son influence ne pèsera pas dans vos délibérations.

La première question que Votre Commission avait à examiner est celle de la constitutionnalité de la loi.

Vous le savez, bien des personnes pensent que la Loi ne devait pas créer des exceptions en dehors de celles formulées dans les art. 50 et 56 de la constitution, et qu'aucune autre condition d'éligibilité ne pouvait être exigée. Mais outre que des exceptions ont déjà été établies quant aux membres des cours de Cassation et des Comptes, il est évident que le fonctionnaire salarié ne perd pas son droit d'éligibilité, il est seulement tenu à opter entre les fonctions salariées qu'il exerce et le mandat législatif; option qui résultera actuellement des termes impératifs de la Loi, et ne sera plus laissée, comme cela a eu lieu quelquefois à l'arbitraire ministériel, nous n'avons pas à insister pour démontrer qu'il doit en être ainsi, et qu'il est plus conforme à la dignité du fonctionnaire d'être privé de la faculté de siéger dans le parlement par la loi que de ne la devoir qu'à la tolérance ou au bon plaisir de ses chefs.

Mais si l'exclusion des fonctionnaires salariés n'est pas inconstitutionnelle, est-elle utile, est-elle convenable? doit-elle être absolue ou relative? lequel enfin est préférable du système du Gouvernement qui admet des exceptions ou de celui de la Section Centrale qui les rejette toutes, sauf en ce qui concerne les Ministres.

Plusieurs membres pensent que c'est ce dernier qui doit être préféré, ils justifient cette opinion sur les nécessités mêmes d'une bonne administration; le fonctionnaire qui fait partie de la Chambre est pendant six mois de l'année occupé au dehors de ses fonctions pour lesquelles il reçoit un traitement de l'État et qu'il perçoit avec l'indemnité mensuelle dévolue aux membres de la Chambre. C'est donc un véritable cumul, qu'en conformité de l'art. 159 de la Constitution l'on doit faire cesser. Il est certain aussi que la position du fonctionnaire membre des Chambres est délicate vis-à-vis des ministres, et sans entendre faire aucune application et raisonnant dans des vues générales, ils pensent que son indépendance pourrait ne pas être toujours entière; d'après ces considérations ils adoptent le Projet de loi voté par la Chambre, qu'ils trouvent conforme à leurs convictions politiques sur cette question.

Un membre eût préféré le projet du Gouvernement; à son avis, ce qui est à craindre, ce qui pourrait fausser la représentation nationale, l'esprit des institutions, ce serait qu'une majorité formée en grande partie de fonctionnaires parvint à s'imposer au pays; mais rien de semblable n'était à présumer dans l'espèce; il redoute que les assemblées privées peut-être d'hommes pratiques ne s'égarent, que la confection des lois ne se ressente surtout de l'absence de magistrats dans l'assemblée; quant au cumul il fait remarquer qu'il n'existe pas pour les fonctionnaires membres du Sénat, et qu'ils peuvent par le peu de durée des réunions suffire à leurs devoirs de fonctionnaires et de sénateurs, il se réserve son vote.

Mais si nous pouvons différer d'opinion sur le plus ou moins d'utilité et de

convenance d'accepter la réforme parlementaire telle qu'elle nous est proposée, nous serons tous d'accord, Messieurs, pour rendre un juste hommage à l'indépendance de caractère des fonctionnaires salariés Membres du Sénat ; au moment de voir peut-être se briser des relations anciennes, qu'il nous soit permis de les remercier au nom du pays de leur collaboration active et éclairée, et qu'ils emportent au moins dans la retraite un témoignage public de notre sympathie, de notre estime et de nos regrets.

Passant à la discussion des articles, un membre pense sur l'art. 1<sup>er</sup> que l'on abuse souvent des questions de cabinet, à son avis une question de cabinet se pose d'elle-même et ne doit jamais être présentée comme une menace devant une assemblée législative ; il ne faut pas que des questions de personnes s'interposent dans les affaires publiques, et les fassent dévier de leur but ; il voudrait que dans toutes questions où la retraite du cabinet serait posée, les ministres fussent tenus de s'abstenir.

Un second membre déclare adhérer à cette opinion ; aucun amendement n'est toutefois présenté.

**ART. 2.**

La Commission approuve entièrement le premier paragraphe de cet article ; quant au second plusieurs membres pensent que l'exemption aurait dû s'arrêter aux ministres, et ne pas y comprendre les agents diplomatiques et les Gouverneurs, ils craignent que les changements ministériels ne soient l'occasion de déclassements qui ne se sont quelquefois trouvés justifiés que par les convenances particulières, et non par le bien du service ni de l'administration.

Les autres articles du Projet ne donnent lieu à aucune discussion, et deux membres vous en proposent l'adoption, un s'est réservé son vote, un s'est abstenu.

**J. VAN SCHOOR.**

**DINDAL.**

**Le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.**

**Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.**